

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 13	<u>Pour</u> : 13	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-quatre le 24 septembre 2024 à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 17 septembre 2024.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :**

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	<b>POUR</b>	PEYRAZAT Pierre	<b>POUR</b>
BAZINET Bernard	<b>POUR</b>	MATHIS Franck	<u>Absent</u>	PIALHOUX Laurent	<b>POUR</b>
DAGNAS Delphine	<b>POUR</b>	MARENDA Vincent	<b>POUR</b>	ROUMAT Gérard	<b>POUR</b>
GRASSET Cécile	<b>POUR</b>	MARENDA Yoann	<b>POUR</b>	VEDRENNE Jean	<b>POUR</b>
GENDRE Valérie	<b>POUR</b>	METIFEU Francis	<b>POUR</b>	VIGNERON Sébastien	<b>POUR</b>

**ABSENT(S) EXCUSE(S)**: Franck MATHIS

**ABSENTS**: Cindy ARLOT-PELLEVOISIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gérard ROUMAT

**2024-41 Proposition d'une convention de droit de pompage et d'une convention de mise à disposition d'un point d'eau privé (défense incendie)**

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès des services de la Direction Départementale et des Territoires de la Dordogne dans le cadre d'un projet de construction sur la parcelle B 1520.

Pour l'instruction de cette demande par la DDT et afin de mesurer le risque d'incendie de forêt, il est nécessaire de référencer les points d'eau incendie (PEI) à proximité de cette parcelle ou dans un rayon de 400 mètres par voie carrossable.

En effet, au regard de l'article L 341-5 de code forestier qui stipule que *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes [...]*

- *A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.* (alinéa 9).

Cependant, aucun point d'eau incendie référencé ne se situe à proximité de cette parcelle à moins de 400 mètres.

Par conséquent, selon la nature de la construction projetée, il pourrait être proposé aux propriétaires de cette parcelle de conclure une convention de droit de pompage dans leurs étangs situés sur les parcelles voisines, la commune ne prévoyant pas d'aménagements publics de défense incendie supplémentaires hors zone urbanisable de la carte communale.

**AR Prefecture**

024-212400162-20240924-2024\_41-DE  
Reçu le 27/09/2024

Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac-Affichage le 27 septembre 2024

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents, considérant que la parcelle B 1520 se situe dans un espace boisé (forêt) :

- de soumettre aux propriétaires de cette parcelle, en fonction de la nature de la construction projetée, les conventions ci-dessous et cela afin de limiter toute propagation d'incendie :
  - une convention de droit de pompage dans un point d'eau et
  - une convention de mise à disposition d'un point d'eau privé
- Monsieur le Maire ou un de ses adjoint est autorisé à signer les conventions correspondantes (exemples ci-joints) et toutes les pièces s'y rapportant

Le Maire certifie sous sa  
Responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 26 septembre 2024  
Au registre sont les signatures  
Le Maire  
M. Bernard BAZINET



**AR Prefecture**

024-212400162-20240924-2024\_41-DE  
Reçu le 27/09/2024

Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac-Affichage le 27 septembre 2024

**Convention de droit de pompage**  
**« nature du point d'eau »**  
**« adresse du point d'eau »**  
Article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Ci-après dénommé:**

La Commune de ..... , représentée par M. ...., dûment habilité par délibération du conseil municipal du ..... , ci après dénommé autorité de police municipale.

**ET :**

M X, propriétaire de la parcelle n° .....située ..... , ci après le propriétaire.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Dans le cadre des missions qui incombent à l'autorité de police municipale, le maire doit prévenir par des précautions convenables notamment les incendies (art. L2212-2 CGCT).

Les services d'incendie et de secours sont chargés notamment de la lutte contre les incendies (art. L1424-2 CGCT).

Le point d'eau pour le pompage situé sur la parcelle, objet de la convention, appartient à M. X, est destiné à la défense incendie de la commune de ..... , lieu-dit « ..... ».

**Article 1 :** Le propriétaire s'engage à laisser libre accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.

**Article 2 :** La commune de ..... s'engage à prendre en charge les dommages occasionnés par le passage des véhicules des services d'incendie et de secours.

**Article 3 :** Le SDIS 24 est informé de la présente convention afin d'intégrer ce point d'eau dans le fichier départemental et ainsi organiser son contrôle.

**Article 4 :** Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

**Article 5 :** Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention. En cas d'échec de la procédure de conciliation, il sera fait appel à la résolution du conflit par la voie du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne.

**AR Prefecture**

024-212400162-20240924-2024\_41-DE  
Reçu le 27/09/2024

Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac-Affichage le 27 septembre 2024

## Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé

Entre :

La commune de .....,  
dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieur

.....  
propriétaire du Point d'Eau Incendie (PEI) dénommé « le propriétaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le propriétaire met à disposition de la commune le PEI qui porte le numéro SDIS .....situé sur la parcelle cadastrée N°..... afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectuée par .....(commune ou propriétaire).

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT**

L'entretien des abords est confié .....(commune ou propriétaire). En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par ..... (commune ou propriétaire).

Tout PEI mis à disposition de la commune doit être conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de DECI (RDDECI). Aussi et à ce titre, le propriétaire autorise notamment la commune à créer si besoin un accès et une aire d'aspiration.

### **ARTICLE 4 : CONTRÔLES**

Le maire de la commune veille au contrôle du PEI et ce en respect des conditions et périodicités fixées par le RDDECI et l'arrêté municipal de DECI. A ce titre il est convenu que ..... (commune ou propriétaire) réalise ces contrôles.

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

**AR Prefecture**

024-212400162-20240924-2024\_41-DE  
Reçu le 27/09/2024

Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac-Affichage le 27 septembre 2024

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

Une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI est mise en place par .....(commune ou propriétaire) afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

**Article 6 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

**Article 7 : MAINTIEN OPERATIONNEL DU PEI**

Le propriétaire s'engage à signaler toute indisponibilité à la commune et au SDIS. Les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt, et éventuellement associées à des mesures de mises en sécurité.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent. La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**AR Prefecture**024-212400162-20240924-2024\_41-DE  
Reçu le 27/09/2024Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac-Affichage le 27 septembre 2024